

FLASH INFO !



092019

Le Mot du Secrétaire National

Ça y est, nous avons réussi à négocier pour vous un accord sectoriel pour 2019-2020. Cet accord nous permet à nouveau d'améliorer les conditions de travail et de salaire des ouvriers dans l'industrie alimentaire. Que signifie cet accord pour vous ? Nous vous l'expliquons dans ce Flash Info. Bonne lecture !

Bart Vannetelbosch



Qu'est-ce qui change en 2019-2020?

⇒ AUGMENTATION SALARIALE POUR TOUS

- ✓ Salaires minimums +0,20 EUR
- ✓ Augmentation de tous les salaires
- ✓ Augmentation de primes et indemnités
- ✓ Augmentation de l'indemnité vélo

⇒ TRAVAIL FAISABLE

- ✓ Point de travail dans les entreprises et dans le secteur

⇒ ATTENTION À TOUS LES ÂGES

- ✓ Amélioration des jours de fin de carrière
- ✓ Accords RCC et emplois de fin de carrière
- ✓ Intervention dans les frais pour la garde des enfants
- ✓ Pas de salaires inférieurs pour les jeunes

SOMMAIRE

Pouvoir d'achat et augmentation des salaires	2-3
Frais de déplacement	3
Travail faisable	4
Intervention pour la garde des enfants	4
Plus de jours de fin de carrière + indemnité	5
Pas de salaires inférieurs pour les jeunes !	6
Formation	6
Intérim – formation et recommandation	6
Prolongation RCC + emplois de fin de carrière	7
Crédit-temps repris dans la pension complémentaire	7
Salaires minimums à partir du 1/7/2019	8
Nos adresses	8



Retrouvez-nous
sur Facebook

[WWW.FACEBOOK.COM/
CSCALIMENTATIONETSERVICES](https://www.facebook.com/CSCALIMENTATIONETSERVICES)

Ou surfez sur :

WWW.CSC-ALIMENTATION-SERVICES.BE

Accord sectoriel 2019-2020

Ces derniers mois, nous avons négocié dans le secteur un accord sectoriel. C'est un accord entre employeurs et syndicats qui détermine les conditions de travail et de salaire de l'ensemble des **60.000 ouvriers de l'industrie alimentaire**. Il s'applique à tous les sous-secteurs, aux grandes et aux petites entreprises dans tout le pays. **Un accord important donc !**

Les négociations sont basées sur un cahier de revendications. Ce sont nos questions et propositions pour un accord sectoriel. Ce cahier de revendications est élaboré après concertation avec les délégués. Pour ce faire, nous avons fait le tour du pays. Les points principaux du cahier de revendications étaient naturellement le pouvoir d'achat et la fin de carrière, mais aussi le travail faisable. C'est ce que nous avons présenté aux employeurs. Ensuite, il y a eu plusieurs réunions et nous sommes finalement arrivés à un accord.

Et le résultat est là ! L'accord prévoit des mesures pour tous les travailleurs, tant pour les jeunes que ceux qui sont proches de leur pension bien méritée. Il est basé sur le principe de la solidarité, ce qui permet aussi une réelle avancée pour les salaires les plus bas. Vous trouverez les résultats de l'accord dans ce Flash Info.



Pouvoir d'achat et augmentation des salaires

EN BREF

- ✓ Salaires sectoriels minimums **+0,20 EUR/heure**
- ✓ Autres salaires: **négociations en entreprise** sur la marge de 1,1%
- ✓ Montants minimums primes et indemnités: **+4.61%**
- ✓ L'indemnité vélo est augmentée à **0,24 EUR/km** + augmentation de l'intervention pour les transports publics

L'accord fait une distinction entre les salaires minimums et les salaires payés au sein de l'entreprise. En effet, certaines entreprises paient plus que le salaire minimum. Mais personne ne peut descendre en-dessous des salaires minimums.

SALAIRES MINIMUMS

Le **1^{er} juillet 2019**, tous les **salaires minimums** dans l'industrie alimentaire sont **augmentés de 0,16 EUR**. C'est ce qui est négocié dans l'accord sectoriel. Au 1^{er} janvier 2020 suit une augmentation de 0,04 EUR. Au total donc une augmentation de 0,20 EUR pour tous les salaires minimums en dehors de l'index. Cela revient à une augmentation salariale brute d'environ 33 EUR par mois, soit 395 EUR par an en plus. De cette façon, nous faisons en sorte que surtout les salaires les plus bas reçoivent plus de pouvoir d'achat.

L'augmentation supplémentaire de 0,04 EUR au 1^{er} janvier est une conversion de la prime brute de 80 EUR qui devait encore être payée dans certaines entreprises. Ceux qui bénéficient encore de cette prime recevront un dernier paiement en décembre 2019. À partir de 2020, cette prime sera incluse dans le salaire.

SALAIRES RÉELS

Pour ceux qui ont un salaire supérieur au salaire minimum, il y a moyen de négocier au sein de l'entreprise sur la façon dont on appliquera la marge de 1,1%. Ce sera uniquement le cas **dans les grandes entreprises**. Cela permet aux délégués syndicaux au sein de votre entreprise de négocier une augmentation adaptée du pouvoir d'achat, par exemple via une **augmentation des chèques-repas** ou via une **augmentation des salaires bruts**. Dans les entreprises où l'on ne négocie pas d'accord d'entreprise, les salaires réels seront augmentés de 1,1% au 1^{er} janvier 2020.

Négociations en entreprise

Dans les entreprises où nous avons des représentants syndicaux, nous essayons de négocier des accords d'entreprise. Dans ce cas, un accord est conclu au sein de l'entreprise sur base de l'accord sectoriel. Cela permet des négociations libres sur l'épuisement de la marge et de convertir l'accord en des avantages sur mesure des ouvriers de l'entreprise. S'il y a des négociations au sein de votre entreprise, nos délégués vous informeront du contenu de l'accord d'entreprise.

PRIMES ET INDEMNITÉS

L'accord prévoit aussi une augmentation des primes minimums et indemnités sectorielles de **4,61% au 1^{er} janvier 2020**. Il s'agit d'une combinaison de l'indexation et de l'augmentation sur base de la marge.

PRIMES ET INDEMNITÉS A PARTIR DU 01/01/2020		
Prime d'équipe	matin	0,52
	après-midi	0,59
	mixte	0,54
Prime de nuit		2,04
Primes d'équipe boulangeries		0,11
Sécurité d'existence	maladie de longue durée	7,56
	chômage temporaire 5 premiers jours	8,70
	chômage temporaire à partir du 6e jour	11,96
	fin du contrat pour force majeure médicale	11,38
Indemnité vêtements	achat	3,96
	entretien	4,68
prime de froid minimum	conserves de viande	0,72

Attention: il se pourrait que dans votre entreprise, les délégués syndicaux aient négocié des primes plus avantageuses.

Frais de déplacement



À partir du 1/1/2020, l'**indemnité vélo** est augmentée à **0,24 EUR par kilomètre**. Jusqu'à présent, l'indemnité vélo constituait un montant mensuel. Quand on fait le calcul, l'indemnité est augmentée pour toutes les distances grâce à ce montant.

Ex. : Vous habitez à 8 kilomètres de votre lieu de travail et vous allez chaque jour à vélo au travail. A présent, vous recevez une indemnité vélo de 35,54 EUR par mois. À partir du 1/1/2020, vous recevrez, pour cette même distance, une indemnité de plus ou moins 84 EUR par mois.

À partir du 1/1/2020, l'**intervention dans les frais des transports publics** augmente pour les travailleurs dont le coût du déplacement est fonction de la distance : elle passe à **80%**, en moyenne, **des tarifs du train**. Actuellement, cette intervention est limitée à 75% en moyenne. Les modalités concrètes doivent encore être élaborées et vous seront certainement communiquées plus tard.

Travail faisable

EN BREF

- ✓ Négociations au sein des entreprises au sujet du travail faisable
- ✓ Avec évaluation et amélioration des CCT existantes
- ✓ Sanction pour les entreprises sans CCT travail faisable
- ✓ Attention aux petites entreprises

L'accord sectoriel contient tout un chapitre sur les **initiatives en matière de travail faisable** qui peuvent être prises dans les entreprises. Dans les entreprises qui avaient déjà conclu une CCT travail faisable, celle-ci sera évaluée. Il faudra regarder comment concrétiser les engagements, quelles sont les autres initiatives qui peuvent être prises. Les entreprises avec délégation syndicale qui n'ont pas encore conclu de CCT devront le faire avant le 30/6/2020, sinon elles risquent une sanction.

Au niveau du secteur, nous prendrons plusieurs initiatives pour aider les entreprises à faire des avancées en la matière au cours des deux prochaines années. Nous lancerons également une étude des causes de l'augmentation de la charge de travail et des éventuelles solutions.

L'accord prévoit aussi la prolongation maximale des régimes de RCC et des emplois de fin de carrière et l'élargissement du nombre de jours de fin de carrière (voir plus loin).

Intervention pour la garde des enfants

EN BREF

- ✓ **NOUVEAU !**
- ✓ Pour les enfants jusqu'à 3 ans
- ✓ Jusqu'à 2 EUR par jour par enfant
- ✓ Avec un maximum de 460 EUR par an.

Les ouvriers de l'industrie alimentaire qui ont des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans auront dès à présent droit à une intervention dans les frais pour la garde des enfants à raison de **2 EUR par jour**.

Le paiement sera organisé **par le fonds social**. Le remboursement se fera une première fois en 2020, sur base de l'attestation fiscale pour la garde d'enfants en 2019.

Nous examinerons avec le fonds social les modalités pratiques.



Plus de jours de fin de carrière + indemnité emploi de fin de carrière



PLUS DE JOURS DE FIN DE CARRIÈRE

Le système des jours de fin de carrière est élargi à partir du 1^{er} juillet 2019.

Les **limites d'âge** sont **abaissées**, ce qui signifie que vous avez plus rapidement droit à des jours de fin de carrière, et on ajoute un **jour supplémentaire**. Voici le nouveau tableau :

Jours de fin de carrière (à l'exception des boulangeries)	
55 ans	3 jours
57 ans	6 jours
59 ans	9 jours
62 ans	10 jours

Attention : les travailleurs des petites boulangeries n'ont pas droit aux jours de fin de carrière. Les travailleurs des grandes boulangeries y ont droit, mais le régime est plus limité. Pour eux aussi, la limite d'âge est abaissée et un jour supplémentaire est ajouté.

Jours de fin de carrière Grandes boulangeries	
59 ans	3 jours
62 ans	4 jours

INDEMNITÉ EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE

L'indemnité sectorielle supplémentaire pour ouvriers qui réduisent leur carrière de moitié à partir de 55 ans est augmentée au 1^{er} juillet 2019 de 82 EUR à **97 EUR par mois**. Dans l'industrie alimentaire, les ouvriers à temps plein qui ont une ancienneté de 12 mois et qui réduisent leurs prestations de moitié à partir de l'âge de 55 ans ont droit à une indemnité complémentaire en plus de l'indemnité de l'ONEM.

Attention: l'indemnité est uniquement due aux travailleurs qui réduisent leur carrière à un mi-temps à partir de 55 ans. L'indemnité est à la charge de l'employeur. Dans le secteur des boulangeries, elle est payée par le fonds social pour les boulangeries. Les formulaires de demande sont disponibles à la CSC Alimentation et Services.

Pas de salaires inférieurs pour les jeunes !

Le gouvernement Michel a introduit le système des starter jobs qui permet aux employeurs d'engager des jeunes (de 18 à 21 ans) sans expérience professionnelle à un salaire brut réduit. Ce salaire peut être 6% à 18% plus bas que le salaire minimum sectoriel. Le jeune reçoit alors de l'employeur un supplément compensatoire pour arriver au salaire minimum net. Mais, le salaire brut étant inférieur, le jeune reçoit un pécule de vacances inférieur, des primes inférieures, une prime de fin d'année inférieure et il se constitue moins de droits au niveau de la sécurité sociale. Voilà pourquoi la CSC s'est toujours opposée à cette mesure.

Mais le gouvernement a imposé ce système malgré tout et, depuis le 1^{er} mars 2019, il peut être appliqué par les employeurs. Dans notre cahier de revendications, nous avons demandé de ne pas appliquer les salaires des jeunes dans le secteur, et les employeurs ont accepté. **Cela signifie que dans le secteur, les jeunes travailleurs ont droit au salaire complet.**

Dans les prochaines semaines, nous essayerons de transposer cette décision dans une convention collective de travail.



Formation

A partir de 2020, les entreprises devront faire davantage d'efforts pour que les travailleurs suivent des formations. Elles doivent prévoir **en moyenne 4 jours de formation** par an par travailleur à temps plein. L'offre sectorielle met l'accent sur les travailleurs à risques, la digitalisation, la robotisation, les formations en langues, la diversité. Via cette offre, les travailleurs seront renforcés dans le cadre de l'insertion, du parcours et de la fin de carrière.



Vous souhaitez suivre une formation ou vous souhaitez connaître l'offre de formations dans le secteur? Consultez le site internet www.alimento.be.

Intérim – formation et recommandation

Dans les accords précédents, nous avons consacré beaucoup d'attention au travail intérimaire. Au cours des deux prochaines années, nous continuerons à nous opposer à l'abus du statut du travail intérimaire. Il a été convenu d'élaborer pour le 31 décembre 2019 une **formation pour les travailleurs intérimaires** en vue d'obtenir un emploi fixe dans le secteur.

Nous rédigerons aussi une recommandation pour que les périodes de travail intérimaire dans une même entreprise soient assimilées pour les avantages liés à l'ancienneté dans une entreprise.

Prolongation RCC + emplois de fin de carrière

PROLONGATION RCC

Comme vous le savez, le gouvernement a fortement réduit le système du RCC, l'ancienne prépension. Le gouvernement souhaite que tout le monde reste au travail plus longtemps. Voilà pourquoi il a augmenté l'âge du RCC de 60 à 62 ans. Dans le secteur, nous avons une fois de plus pu introduire **tous les régimes d'exception existants**. Ces régimes d'exception s'appliquent jusqu'au 30/06/2021.

Régime d'exception	Conditions de carrière
62 ans – régime général	Homme : 40 ans Femme : 35 ans en 2019, 36 ans en 2020
59 ans - nuit + métier lourd	33 ans avec 20 ans de prestations de nuit ou métier lourd (5/7 au cours des 10/15 dernières années)
59 ans – métier lourd	35 ans et métier lourd (5/7 ans au cours des 10/15 dernières années)
58 ans – RCC médical	35 ans pour les travailleurs handicapés ou ayant de sérieux problèmes physiques ou pour les travailleurs assimilés
59 ans – carrière longue	40 ans



Vous voulez savoir si vous entrez en ligne de compte pour prendre un **RCC** ?
N'hésitez pas et contactez votre bureau de la CSC (voir adresses page 8).

EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

Le gouvernement Michel a également augmenté l'âge des emplois de fin de carrière de 55 à 60 ans. Dans l'accord sectoriel, nous avons décidé de permettre les options restantes au maximum dans le secteur. Cela signifie que les ouvriers qui ont **une carrière longue ou un métier lourd** pourront prendre un **emploi de fin de carrière 1/5e à 55 ans** et qu'ils pourront prendre un **emploi de fin de carrière à mi-temps à 57 ans**.



Vous voulez savoir si vous entrez en ligne de compte pour un **emploi de fin de carrière** ?
N'hésitez pas et contactez votre bureau de la CSC (voir adresses page 8).

Crédit-temps repris dans la pension complémentaire



Si vous travaillez, vous cotisez un peu chaque jour pour votre pension complémentaire. Si, dans certaines circonstances, vous ne pouvez pas travailler, votre pension complémentaire n'augmente pas. Pour certaines absences, il y a une compensation via le volet de solidarité.

À l'avenir, **pour chaque jour de crédit-temps**, vous recevrez **1 EUR pour votre pension complémentaire**.

CONTACTEZ-NOUS

ARLON (LUXEMBOURG)

Rue Pietro Ferrero 1
Tél.: 063/24.20.46

BRABANT WALLON

Rue des Canoniers 14
1400 Nivelles
Tél.: 067/88.46.55

BRUXELLES (Anderlecht)

Rue Grisar 44
Tél.: 02/500.28.80

CHARLEROI

Rue Prunieu 5
Tél.: 071/23.08.85

LIEGE

Boulevard Saucy 10
Tél.: 04/340.73.70

MONS

Rue Cl. de Bettignies 10
Tél.: 065/37.25.89

NAMUR

Chaussée de Louvain, 510
5004 Bouge
Tél.: 081/25.40.22

REGION

GERMANOPHONE

Pont Léopold 4-6
4800 Verviers
Tél.: 087/85.99.76

SECRÉTARIAT NATIONAL

Rue des Chartreux 70
1000 Bruxelles
Tél.: 02/500.28.11

TOURNAI

Av. des Etats-Unis 10 Bte 6
Tél.: 069/88.07.59

Salaires minimums à partir du 1/7/2019

SALAIRES MINIMUMS A PARTIR DU 1/7/2019

Sous-secteur	6 premiers mois	Après 6 mois
Meuneries	€ 14,45	€ 14,91
Pâtes alimentaires	€ 13,47	€ 13,93
Petites boulangeries/pâtisseries - de 10 trav.	€ 13,01(1)	
Petites boulangeries/pâtisseries 10 - 20 trav.	€ 13,19(1)	
Grandes boulang./pâtisseries	€ 12,82	€ 13,19
Glucose	€ 13,60	€ 14,04
Biscuiteries	€ 13,40	€ 13,83
Biscotteries	€ 13,26	€ 13,70
Pâtisseries industrielles	€ 13,26	€ 13,70
Sucreries	€ 14,23	€ 14,69
Levure / distilleries	€ 14,20	€ 14,68
Candiseries	€ 14,23	€ 14,69
Brasseries	€ 14,18	€ 14,66
Malteries	€ 14,23	€ 14,69
Eaux de boisson / Limonades	€ 14,14	€ 14,62
Autres boissons	€ 14,06	€ 14,55
Légumes	€ 12,26	€ 12,44
Confiture	€ 13,46	€ 13,92
Conserves de viande	€ 13,88 (2)	€ 14,09 (3)
Abattoirs	€ 13,65	€ 14,11
Boyauderies	€ 13,32	€ 13,76
Fondoirs de graisse	€ 14,18	€ 14,66
Tueries de volaille	€ 13,26	€ 13,70
Laiteries	€ 14,37	€ 14,84
Fromage fondu	€ 14,01	€ 14,47
Crème glacée	€ 13,61	€ 14,05
Huile-margarine	€ 14,18	€ 14,66
Huile de lin	€ 14,04	€ 14,51
Chocolat	€ 13,40	€ 13,83
Confiseries	€ 12,93	€ 13,40
Industrie du froid	€ 14,06	€ 14,55
Conserves de poisson	€ 13,34	€ 13,77
Torréfaction de chicorée	€ 13,57	€ 14,01
Torréfaction de café	€ 13,54(2)	€ 13,98(3)
Vinaigre	€ 13,37	€ 13,81
Spécialités alimentaires	€ 13,54	€ 13,98
Aliments pour bétail	€ 14,23	€ 14,69
Transform. pommes de terre	€ 12,20(2) € 12,62(4)	€ 12,43(3) € 12,81 (5)
Epluchage de pommes de terre	€ 12,20	€ 12,43

(1) Dans les petites boulangeries et pâtisseries, on peut payer pendant les six premiers mois 90% du salaire applicable après six mois de service. Ceci est compensé ensuite par une prime.

(2) Moins de 12 mois de service

(3) A partir de 12 mois de service

(4) A partir de 24 mois de service

(5) A partir de 48 mois de service

Il s'agit ici des salaires des catégories les plus basses du sous-secteur. Pour les fonctions supérieures, des salaires minimums plus élevés sont d'application. Renseignez-vous auprès du bureau de la CSC Alimentation et Services près de chez vous.